

Le principal reproche que semble mériter l'auteur du Code, c'est qu'en une douzaine d'endroits différens, lorsqu'il interprète la loi, ou fait des suggestions, il se montre peu favorable aux droits de l'Eglise, et cherche à faire prévaloir sur elle le pouvoir civil. C'est un esprit que l'on signale et réproouve. Vû cela, et vû le besoin d'apporter des amendements aux lois existantes citées dans le livre, et vû aussi certaines opinions de l'auteur opposées aux principes canoniques et aux droits de l'Eglise, le Code ne peut être adopté comme le guide des Curés, s'il n'est corrigé et amendé.

La Conférence est d'avis que la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat étant d'une nature difficile et délicate, elle ne peut être traitée qu'après beaucoup d'études et de réflexions, et qu'avec beaucoup de prudence et de ménagement : et tout en admettant qu'une réforme à notre législation serait à désirer sur plusieurs points, elle déclare que l'initiative en cette mesure doit venir du corps épiscopal de la Province. Et elle termine son procès-verbal, en y insérant la remarque faite par son Secrétaire, " que ce qui a trait en ces matières aux lois et aux coutumes du pays, doit être traité avec respect, si l'on ne veut pas produire un bouleversement complet dans notre état social et religieux, vû que ces coutumes et ces lois sont aussi anciennes que nous, et qu'elles sont comme enracinées dans le sol de notre pays." C'est assurément une remarque que personne ne saurait avoir droit de traiter légèrement.

DEUXIEME CONFERENCE.

THEOLOGIE.

1ère question.—Faut-il baptiser sous condition tous les hérétiques qui se convertissent à la foi après avoir reçu le baptême par le ministère de l'hérésie ?

La réponse donnée par les Conférences a été conforme au décret du second Concile Provincial, n. 4. " Et quoniam de die in diem, graviora excitantur dubia de valore Baptismi apud protestantes collati, decernimus hujusmodi baptismum sub conditione esse iterandum, nisi ex indubiis probationibus certissimè constet in ipsorum baptismo omnia ritè fuisse peracta quoad materiæ et formæ applicationem."

Sans doute la validité des sacrements ne dépend pas directement du ministre qui les confère. En ce qui concerne le Baptême, le Concile de Trente [session VII, can. 4] définit qu'un hérétique peut le conférer valablement; et l'Eglise